

LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSEIL D'ÉDUCATION

Politique 3.1

Planification financière / budgétisation

La planification d'un exercice financier complet ou partiel doit reposer sur un plan annuel et ne doit pas s'écarter de façon importante des fins prioritaires du Conseil ou mettre le District scolaire en péril.

En conséquence, la direction générale:

- 3.1.1 Ne tolère pas que le plan de dépenses contienne trop peu d'information pour que l'on puisse établir une projection crédible des revenus et des dépenses et établir les mouvements de trésorerie afin de rencontrer les hypothèses de planification.
- 3.1.2 Ne tolère pas que les dépenses prévues pour un exercice donné excèdent les rentrées et ce, selon les pratiques comptables généralement reconnues, à moins d'en être autorisée par le Conseil.
- 3.1.3 Ne permet pas, pour un exercice donné, qu'on accorde au poste budgétaire réservé au Conseil, un plan de dépenses inférieur à celui nécessaire au perfectionnement des membres et aux activités reliées à la gouverne.
- 3.1.4 Ne tolère pas que le plan des dépenses du district ne soit pas présenté au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année (paragraphe 36.9(4)), *Loi sur l'éducation*.
- 3.1.5 Ne permet pas que les prévisions de dépenses échappent à l'autorité de la direction générale.